

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

régissant les opérations effectuées par ED-TRANS, opérateur de transport et de logistique

### Article 1 – OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes conditions ont pour objet de définir les modalités d'exécution par la société **ED-TRANS, agissant en tant que commissionnaire de transport**, organisateur de transports nationaux et internationaux, routiers, maritimes et aériens, représentant en douane enregistré, entrepositaire et manutentionnaire, des activités et des prestations afférentes au déplacement physique d'envois et/ou à la gestion des flux de marchandises, emballées ou non, de toutes natures, de toutes provenances, pour toutes destinations, moyennant un prix librement convenu assurant une juste rémunération des services rendus, tant en régime intérieur qu'en régime international.

ED-TRANS est une entreprise certifiée Opérateur Economique Agréé (AEO) par la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects. Tout engagement ou opération quelconque avec la société ED-TRANS vaut acceptation, sans aucune réserve, par le donneur d'ordre des conditions ci-après définies.

Quelle que soit la technique de transport utilisée, les présentes conditions régissent les relations entre le donneur d'ordre et ED-TRANS ou celles entre ED-TRANS et les opérateurs intermédiaires intervenant successivement, le cas échéant, dans l'organisation du transport ainsi que dans les autres prestations.

Aucune condition particulière ni autres conditions générales émanant du donneur d'ordre ne peuvent, sauf convention écrite ou acceptation particulière et formalisée de la société ED-TRANS, prévaloir sur les présentes conditions.

### Article 2 – DEFINITIONS

Au sens des présentes Conditions Générales, les termes ci-après sont définis comme suit :

#### 2.1. Donneur d'ordre :

Par donneur d'ordre, on entend la partie qui contracte la prestation avec la société ED-TRANS.

#### 2.2. Commissionnaire de transport :

Par Commissionnaire de transport, aussi appelé Organisateur de transport, on entend tout prestataire de services qui organise librement et fait exécuter, sous sa responsabilité et en son nom propre, le déplacement des marchandises d'un lieu à un autre selon les modes et les moyens de son choix pour le compte d'un commettant dénommé donneur d'ordre.

#### 2.3. Opérateur Economique Agréé :

Par Opérateur Economique Agréé (OEA/AEO), on entend la personne physique ou morale qui satisfait aux critères de sûreté/sécurité et douanier repris dans les règlements communautaires n°648/2005 (Journal Officiel de l'Union Européenne L117 du 04 mai 2005) et n°1875/2006 (Journal Officiel de l'Union Européenne L327 du 13 décembre 2006), et ses amendements, basés sur le cadre des normes en matière de sûreté/sécurité de l'Organisation Mondiale des Douanes et qui, après avoir passé un audit tierce partie effectué par l'Administration des Douanes a obtenu un certificat OEA délivré par cette dernière.

#### 2.4. Colis :

Par colis, on entend un objet ou un ensemble matériel composé de plusieurs objets, quels qu'en soient le poids, les dimensions et le volume, constituant une charge unitaire identifiable lors de la remise au transport (bac, cage, caisse, cantine, carton, conteneur, enveloppe, fardéau, fût, paquet, palette cerclée ou filmée, roll, sac, valise, etc...), conditionnée par l'expéditeur avant la prise en charge, même si le contenu en est détaillé dans le document de transport.

#### 2.5. Envoi :

Par envoi, on entend l'ensemble des marchandises, emballage et support de charge compris, mis effectivement, au même moment, à la disposition du commissionnaire de transport ou de son substitué (transporteurs routiers, opérateurs maritimes ou aériens) et dont le déplacement est demandé par un même donneur d'ordre pour un même destinataire d'un lieu de chargement unique à un lieu de chargement unique.

#### 2.6. Marchandises :

Par marchandises, on entend tous les biens meubles qui font l'objet du transport.

#### 2.7. Prise en charge :

Par prise en charge, on entend l'acceptation, par le commissionnaire ou par son substitué, de la marchandise.

#### 2.8. Livraison :

Par livraison, on entend la remise physique de la marchandise au destinataire ou à son représentant qui l'accepte.

#### 2.9. Prestations accessoires :

Constituent notamment les prestations accessoires au contrat de commission de transport la déclaration de valeur, la déclaration d'intérêt spécial à la livraison, la livraison contre-remboursement, l'assurance des marchandises et les opérations liées aux réglementations nationales et internationales et douanières.

#### 2.10. Réserves :

Par réserves, on entend le fait d'exprimer de façon expresse, précise, motivée et significative toute contestation relative à l'état et/ou à la quantité de la marchandise au moment de sa prise en charge ou de sa livraison et/ou relative au délai d'acheminement de la marchandise.

### Article 3 – OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

#### 3.1. Informations et documents à fournir par le donneur d'ordre au commissionnaire :

En vue de la bonne organisation du transport et dans des délais compatibles avec celle-ci, le donneur d'ordre fournit à ED-TRANS, pour chaque envoi, par écrit ou par tout moyen électronique de transmission et de conservation de données, les informations suivantes :

- 1° La nature et l'objet du transport à organiser ;
- 2° Les modalités particulières d'exécution ;
- 3° L'adresse, la date et, si nécessaire, l'heure de la mise à disposition de la marchandise et de sa livraison ;
- 4° Le nom de l'expéditeur ainsi que celui du destinataire ;
- 5° Le nombre de colis et/ou le poids brut, les dimensions si nécessaire, et la nature très exacte des marchandises ;
- 6° La dangerosité éventuelle de celles-ci ;
- 7° Les prestations accessoires demandées ;
- 8° Et toute autre instruction spécifique.

#### 3.2. Marchandises illicites ou prohibées :

Le donneur d'ordre s'interdit de confier à ED-TRANS l'organisation d'un transport de marchandises illicites ou prohibées.

#### 3.3. Matériel de transport :

Le donneur d'ordre qui demande la fourniture d'un matériel d'un type particulier le spécifie et confirme sa demande à ED-TRANS par écrit ou par tout moyen électronique de transmission et de conservation des données.

3.4. Sous réserve des obligations du commissionnaire, notamment celles visées aux articles 3-2 et 5, le donneur d'ordre supporte les conséquences résultant de déclarations ou de documents faux, erronés, incomplets, inadéquats ou remis tardivement à ED-TRANS.

#### Article 4 – EMBALLAGE, ÉTIQUETAGE ET CHARGEMENT DES MARCHANDISES / OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

**4.1 EMBALLAGE :** Le donneur d'ordre répond seul du choix du conditionnement et doit s'assurer que la marchandise est conditionnée, emballée, marquée ou contre-marquée, en conformité des règles du mode de transport utilisé et de façon à supporter un transport et/ou une opération de stockage exécutés dans des conditions normales, ainsi que les manutentions successives qui interviennent nécessairement pendant le déroulement de ces opérations. Elle ne doit pas constituer une cause de danger pour les personnels du prestataire et/ou ses substitués, l'environnement, la sécurité des engins de transport, les autres marchandises transportées ou stockées, les véhicules ou les tiers.

**4.2.** Sur chaque colis, pris comme charge unitaire, un étiquetage clair est apposé par le donneur d'ordre pour permettre une identification immédiate et sans équivoque de l'envoi dont il fait partie.

**4.3.** En présence de marchandises réglementées, le donneur d'ordre appose les étiquettes et marques obligatoires sur les emballages et, par écrit ou par tout moyen électronique de transmission et de conservation des données, attire l'attention de ED-TRANS sur les caractéristiques de la marchandise à transporter.

**4.4.** En présence de marchandises sensibles, le donneur d'ordre peut apposer un étiquetage approprié permettant le suivi des colis.

**4.5.** En présence de marchandises dangereuses, l'emballage et l'étiquetage doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

**4.6.** L'envoi ne doit absolument pas constituer une cause de danger pour les personnes et pour les autres marchandises transportées ainsi que pour les véhicules, matériels ou moyens de transport utilisés.

**4.7.** Si ED-TRANS est informé par son substitué de l'existence d'un vice apparent sur le conditionnement, l'emballage ou l'étiquetage de la marchandise, il en avise aussitôt le donneur d'ordre, par écrit ou par tout moyen électronique de transmission et de conservation de données, afin d'obtenir des instructions de sa part.

**4.8 PLOMBAGE :** Les camions, les semi-remorques, les caisses mobiles, les conteneurs complets, une fois les opérations de chargement terminées, sont plombés par le chargeur lui-même ou par son représentant.

**4.9.** Les opérations de chargement, de calage et d'arrimage d'une part, et de déchargement d'autre part, incombent respectivement au donneur d'ordre ou au destinataire, sauf pour les envois inférieurs à trois tonnes concernant lesquels le substitué de ED-TRANS exécute sous sa responsabilité, à partir de la prise en charge des marchandises jusqu'à leur livraison l'ensemble des opérations de chargement, arrimage et déchargement. Pour les envois supérieurs à trois tonnes, le transporteur substitué de ED-TRANS vérifie que le chargement, le calage et l'arrimage ne compromettent pas la sécurité de la circulation. Dans le cas contraire, le transporteur est dans l'obligation de demander qu'ils soient réalisés dans des conditions satisfaisantes ou refuser la prise en charge des marchandises.

Lorsque l'emportage de la marchandise est effectué en conteneur et/ou lorsque le chargement est effectué sur un engin de transport sous la responsabilité du donneur d'ordre, l'arrimage, le calage et le saïssage doivent être effectués conformément aux règles de l'art de façon à supporter les risques du transport et, notamment, les différentes ruptures de charges.

**4.10 RESPONSABILITE :** Le donneur d'ordre répond de toutes les conséquences d'une absence, d'une insuffisance, d'une défectuosité ou d'une inadéquation du conditionnement, de l'emballage, du marquage ou de l'étiquetage, de l'arrimage, du saïssage et du calage de la marchandise.

#### 4.11 OBLIGATIONS D'INFORMATIONS

4.11. a - Le donneur d'ordre répond de toutes les conséquences d'un manquement à l'obligation d'information et de déclaration sur la nature très exacte et la spécificité de la marchandise. Cette obligation de déclaration doit respecter les dispositions particulières compte tenu de la valeur de la marchandise et/ou les convulsions qu'elle est susceptible de susciter, de sa dangerosité ou de sa fragilité.

4.11. b - Cette obligation d'information s'applique également à la déclaration de la masse brute vérifiée d'un conteneur conformément à la Convention SOLAS. Par ailleurs, le donneur d'ordre s'engage expressément à ne pas remettre à ED-TRANS et/ou ses substitués des marchandises illicites, prohibées, soumises à une interdiction ou restriction de circulation et/ou impliquant le transport de passagers clandestins.

Le donneur d'ordre supporte seul, sans recours contre ED-TRANS, toutes les conséquences résultant de déclarations ou documents falsifiés, erronés, incomplets, inapplicables ou fournis tardivement, en ce comprises les informations nécessaires à la transmission de toute déclaration exigée par la réglementation douanière, notamment pour les transports de marchandises en provenance ou à destination de pays tiers. Ces exigences de déclaration s'appliquent quel qu'en soit le support matériel ou électronique. Elles concernent également les communications et les données de toutes sortes fournies par le donneur d'ordre pour exécuter la prestation convenue.

**4.12 RESERVES :** En cas de perte, d'avarie ou de tout autre dommage subi par la marchandise ou en cas de retard, il appartient au destinataire ou au réceptionnaire de procéder aux constatations régulières et suffisantes, de prendre des réserves précises et motivées dans les délais légaux et, en général, d'effectuer tous les actes utiles à la conservation des recours. Il incombe aux intérêts marchandise de confirmer lesdites réserves dans les formes et les délais légaux, faute de quoi aucune action ne pourra être exercée contre ED-TRANS ou ses substitués.

**4.13 - FORMALITES DOUANIERES, SANITAIRES, FISCALES ET/OU EN MATIERE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET CONFORMITE AUX REGLES DE CONTROLE DES EXPORTATIONS ET IMPORTATIONS :** Quelles que soient les modalités d'exercice des prestations commandées par le donneur d'ordre et/ou mandant, ED-TRANS réalise au nom et pour le compte du donneur d'ordre et/ou mandant les formalités douanaires et tous les actes y afférents liés au déplacement physique et/ou aux opérations documentaires des marchandises, dans le cadre de la représentation directe, conformément à l'article 18 du Code des douanes de l'Union et cela, même en l'absence d'un mandat exprès.

Le donneur d'ordre et/ou mandant garantit que toutes les parties intervenantes dans les opérations confiées à ED-TRANS et toutes transactions afférentes aux marchandises sont autorisées par les autorités compétentes au titre des lois et réglementations en matière de douane et contrôle des exportations et importations.

Le donneur d'ordre et/ou mandant est tenu de fournir dans les meilleurs délais à ED-TRANS toutes les informations et documents nécessaires à l'exécution des prestations, notamment, et sans que cette liste soit limitative, les renseignements relatifs au choix du régime douanier, à l'origine douanière, la valeur en douane, le classement tarifaire des marchandises ainsi que tout document de suivi ou requis au titre d'une réglementation spécifique visant les marchandises importées, exportées ou placées sous un régime douanier ou fiscal spécifique.

S'agissant des prestations de stockage réalisées par ED-TRANS, le donneur d'ordre et/ou mandant est tenu de fournir également toutes les informations et documents nécessaires à l'établissement de l'origine, la nature, la quantité, la détention et la propriété des

### Article 7 – ASSURANCE DES MARCHANDISES

7.1. L'appartenance au donneur d'ordre de s'assurer pour être intégralement indemnisé en cas de litige compte tenu des limitations de responsabilité légales ou conventionnelles applicables.

7.2. Assurance accrue des marchandises n'est souscrite par ED-TRANS sans ordre écrit du donneur d'ordre propre à chaque expédition, précisant les risques à couvrir et les valeurs à garantir.

Intervenant dans ce cas précis comme mandataire, ED-TRANS ne peut en aucun cas être considéré comme assureur.

Si un tel ordre est donné, ED-TRANS, agissant pour le compte du donneur d'ordre, contracte une assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable au moment de la couverture. A défaut de spécification précise, seuls les risques ordinaires seront assurés. ED-TRANS doit indiquer le nom de la compagnie d'assurance au donneur d'ordre et lui transmettre à sa demande l'attestation d'assurance.

### Article 8 – LIVRAISON

8.1. La livraison est effectuée entre les mains de la personne telle que désignée comme destinataire par le donneur d'ordre.

8.2. Sur la base des informations qui lui ont été communiquées, le donneur d'ordre peut demander à ED-TRANS de prendre toutes dispositions utiles afin de préserver ses droits lors de la livraison de la marchandise.

8.3. Empêchement à la livraison, refus ou défaut de livraison. En cas d'empêchement à la livraison (absence du destinataire, inaccessibilité du lieu de livraison, refus par le destinataire de prendre livraison, etc.), tous les frais supplémentaires engagés pour le compte de la marchandise restent à la charge du donneur d'ordre, sauf en cas de faute de ED-TRANS ou de son substitué.

**Article 9 – DÉFAILLANCE DU DONNEUR D'ORDRE, EMPÊCHEMENT AU TRANSPORT**  
Le donneur d'ordre prévient ED-TRANS, avec un préavis suffisant en fonction des usages professionnels et du mode de transport retenu, au cas où la marchandise ne pourrait pas lui être remise dans les délais prévus. A défaut, ED-TRANS a droit à des dommages et intérêts en réparation de son préjudice prouvé, direct et prévisible lors de la conclusion du contrat. Si, en une fois le chargement opéré, le transport est empêché ou interrompu temporairement ou si l'exécution du transport est ou devient impossible, ED-TRANS demande des instructions au donneur d'ordre, par écrit ou par tous moyens de transmission et de conservation des données. Il lui indique toutes les conséquences dont il a connaissance. En l'absence de réponse du donneur d'ordre en temps utile, ED-TRANS prend les mesures qui lui paraissent les meilleures dans l'intérêt de ce dernier pour la conservation de la marchandise ou son acheminement par d'autres voies ou d'autres moyens. Les frais ainsi engagés sont répercutés au donneur d'ordre sur présentation des justificatifs. Lorsque l'empêchement est imputable au donneur d'ordre, ED-TRANS a droit au remboursement des dépenses non prévues, sur présentation des justificatifs.

### Article 10 – PRIX DES PRESTATIONS

#### 10.1. Cotation :

Le prix est librement fixé sur la base des informations fournies par le donneur d'ordre en tenant compte des prestations à effectuer, de la nature, du poids et du volume de la marchandise à transporter ainsi que des itinéraires à emprunter. Il comprend le coût des différentes prestations fournies, à savoir le prix du transport stricto sensu, incluant toute éventuelle instruction spécifique, celui des prestations accessoires le cas échéant, convenus, auxquels s'ajoutent les frais liés à l'établissement et à la gestion administrative et informatique du contrat de transport ainsi que le coût de l'intervention de ED-TRANS.

Les cotations sont établies en fonction du taux des devises et du prix du produit énergétique de propulsion au moment où lesdites cotations sont données. Elles sont également fonction des conditions et tarifs des substitués ainsi que des lois, règlements et conventions internationales en vigueur. Si un ou plusieurs de ces éléments de base, dont le prix du produit énergétique de propulsion, se trouvent modifiés après la remise de la cotation, y compris par les substitués ED-TRANS, de façon opposable à ce dernier, et sur la preuve rapportée par celui-ci, les prix donnés primitivement seraient modifiés dans les mêmes conditions. Il en serait de même en cas d'événement imprévu, quel qu'il soit, entraînant notamment une modification de l'un des éléments de la prestation. Sont facturés séparément en sus de la prestation principale qui fait usuellement l'objet d'un forfait :

- a) Les prestations accessoires ;
- b) Les frais supplémentaires de suivi et de gestion des contrats ;
- c) Les droits, taxes, redevances et impôts dus en application de toute réglementation notamment fiscale ou douanière (tels que accises, droits d'entrée, etc.) ;
- d) Toute taxe liée au transport et/ou tout droit dont la perception est mise à la charge du transporteur et/ou de ED-TRANS.

10.2. **Régociation du prix :**  
Les parties ont la faculté de régocier le prix initialement convenu en cas de variations significatives des charges inhérentes à la production du transport qui tiennent à des conditions ou des évolutions extérieures à ED-TRANS ou à ses substitués. Les prix initialement convenus sont régocies au moins une fois par an.

#### 10.3. Taxes :

Tous les prix sont calculés hors taxes.

### Article 11 – MODIFICATION DU CONTRAT DE COMMISSION DE TRANSPORT

#### 11.1. Modification avant le commencement de l'exécution :

Toute modification du contrat de commission de transport, soit à l'initiative du donneur d'ordre, soit en raison de circonstances extérieures aux parties et à leurs substitués, entraîne un réajustement à la hausse ou à la baisse du prix initialement convenu. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur ce réajustement, chacune d'elles peut mettre un terme au contrat dans les conditions définies à l'article 15.1 ci-après.

#### 11.2. Modification en cours d'exécution :

Le donneur d'ordre qui modifie le contrat de commission au cours de son exécution supporte, sur présentation des justificatifs, les frais engagés par ED-TRANS. ED-TRANS supporte les frais occasionnés par les modifications des conditions d'exécution du contrat de commission de transport qui résultent de son fait ou de celui de ses substitués.

11.3. Quand les modifications apportées par ED-TRANS sont justifiées par l'intérêt de la marchandise, le donneur d'ordre rembourse les frais exposés sur présentation des justificatifs.

#### 11.4. Modification affectant la substance du contrat de commission à l'initiative du donneur d'ordre :

Si une modification à l'initiative du donneur d'ordre affecte la substance du contrat, les parties ont la faculté de régocier les conditions tarifaires.

Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur de nouvelles conditions tarifaires, chacune d'elles peut mettre un terme au contrat dans les conditions définies à l'article 15.1 ci-après.

### Article 12 – CONDITIONS DE PAIEMENT

12.1. Les prestations de service sont payables comptant à réception de la facture, sans escompte, au lieu de l'émission de celle-ci et, en tout état de cause, dans un délai qui ne peut excéder trente (30) jours à compter de sa date d'émission conformément à l'article L. 441-1 du Code de commerce. Le donneur d'ordre est toujours garant de leur acquittement. Conformément à l'article 1344 du Code civil, le débiteur est réputé avoir été mis en demeure de payer par la seule exigibilité de l'obligation.

12.2. La compensation unilatérale du montant des dommages allégués sur le prix dû au commissionnaire est interdite.

12.3. Tout retard dans le paiement entraîne de plein droit, le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, l'exigibilité de pénalités dont le taux d'intérêt est égal à 3% du montant des sommes impayées par mois de retard constaté après la date d'échéance ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 Euros; suivant l'article 441-10 du code de commerce et ce, sans préjudice de la réparation éventuelle, dans les conditions du droit commun, de tout autre dommage résultant directement de ce retard.

12.4. Lorsque des délais de paiement sont consentis, tout paiement partiel sera imputé en premier lieu sur la partie non privilégiée des créances. Le non-respect d'une seule échéance emportera sans formalité déchéance du terme, le solde devenant immédiatement exigible même en cas d'acceptation d'effets.

12.5. Tous les frais supportés par ED-TRANS à la suite de l'annulation tardive d'une instruction donnée par le donneur d'ordre lui seront intégralement remboursés.

### Article 13 – RESPONSABILITE

ED-TRANS est présumé responsable des dommages résultant du transport, de son organisation et de l'exécution des prestations accessoires et des instructions spécifiques.

En cas de préjudice prouvé, direct et prévisible, imputable à ED-TRANS, celle-ci n'est tenue que des dommages et intérêts qui pouvaient être prévus lors de la conclusion du contrat et qui ne comprennent que ce qui est une suite immédiate et directe de l'exécution au sens des articles 1231-3 et 1231-4 du Code civil. Ces dommages et intérêts ne peuvent en aucun cas excéder les montants stipulés dans les présentes conditions générales.

L'indemnisation du préjudice prouvé, direct et prévisible, s'effectue dans les conditions suivantes :

#### 13.1. RESPONSABILITE DU FAIT DES SUBSTITUES :

La réparation de ce préjudice prouvé due par le commissionnaire de transport est limitée à celle encourue par le substitué dans le cadre de l'opération qui lui est confiée et se réfère aux limitations d'indemnités propres aux différents types de transport dont voici les principaux.

#### En transport routier national :

Perte ou Avarie des Marchandises :

- Pour les envois inférieurs à 3 tonnes, cette indemnité ne peut excéder 33 euros par kilogramme de poids brut de la marchandise perdue ou avariée, avec un maximum de 1 000 euros par colis ou unité.
- pour les envois supérieurs ou égaux à 3 tonnes, ; la responsabilité d transporteur est limitée à 20 euros par kilogramme de poids brut perdu ou avarié, sans pouvoir dépasser par envoi une somme supérieure au produit des poids brut de l'envoi exprimé en tonnes multiplié par 3200 euros.

Retard de livraison :

- En cas de retard, l'indemnisation est limitée au prix du transport.

#### En transport routier international (Convention de Genève dite CMR) :

La responsabilité du transporteur est limitée à 8,33 Droits de Tirage Spéciaux (DTS) par kilogramme de poids brut de la marchandise perdue ou endommagée.

#### En Transport Maritime (Convention de La Haye) :

- La responsabilité du transporteur est limitée à 666,67 DTS par colis ou unité, ou 2 DTS par kilogramme de poids brut de la marchandise perdue ou endommagée, selon le montant le plus élevé.

#### En Transport Aérien (Convention de Varsovie et Convention de Montréal) :

- La responsabilité du transporteur est limitée à 17 DTS par kilogramme de poids brut de la marchandise perdue, endommagée ou retardée (Varsovie).

- La responsabilité est limitée à 22 DTS par kilogramme de poids brut de la marchandise perdue, endommagée ou retardée (Montréal) Quand les limites d'indemnisation des substitués ne sont pas connues ou ne résultent pas de dispositions impératives, légales ou réglementaires, elles sont réputées identiques à celles relatives à la responsabilité personnelle de ED-TRANS.

#### 13.2. RESPONSABILITE PERSONNELLE DU COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT :

Hormis le cas où ED-TRANS agit comme transporteur et est, à ce titre, soumis aux limitations des contrats types applicables en transport national et à celle de la Convention de Genève du 19 mai 1956 dite « CMR » en transport international, à celle dela Convention de La Haye en transport maritime et à celle de la Convention de Montréal en transport aérien, en cas de perte et avaries, La réparation due par ED-TRANS est strictement limitée à 20€ par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées sans pouvoir excéder, quels que soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur de la marchandise concernée, une somme supérieure au produit des poids brut de la marchandise exprimé en tonnes multiplié par 5000€, avec un maximum de 60 000€ par événement.

#### 13.3 AUTRES DOMMAGES :

Pour tous les autres dommages prouvés, y compris en cas de retard de livraison, pour lesquels sa responsabilité pourrait être engagée à quelque titre que ce soit, la réparation due par ED-TRANS est strictement limitée et ne peut en aucun cas dépasser le prix de la prestation prévue au contrat (droits, taxes et frais divers exclus). Cette indemnité ne pourra excéder les plafonds de limitation de la responsabilité de ED-TRANS en cas de responsabilité personnelle.

**13.3 RESPONSABILITE EN MATIERE DE DEDOUANEMENT, EN CE Y COMPRIS TOUTS LES ACTES Y AFFERENTS :** La responsabilité de ED-TRANS. Pour toute opération en matière douanière, fiscale et/ou de contributions indirectes, qu'elle soit réalisée par ses soins ou par ceux de ses sous-traitants, ne pourra excéder la somme de 3000€ par déclaration en douane, sans pouvoir excéder 30 000€ par année fiscale.

#### 13.4 COTATIONS :

Toutes les cotations données, toutes les offres de prix ponctuelles fournies, ainsi que les tarifs généraux sont établis et/ou publiés en tenant compte des limitations de responsabilité de ED-TRANS.

merchandises stockées pour son compte par ED-TRANS, que celui-ci pourra être contraint de communiquer à l'administration fiscale sur simple demande de cette dernière. Le donneur d'ordre et/ou mandant reste seul responsable de la mise en œuvre de la réglementation fiscale et du contrôle des exportations et importations.

Le donneur d'ordre et/ou mandant s'engage à ce que toutes les informations et documents communiqués ED-TRANS soient exacts, exhaustifs, valides et authentiques.

Le donneur d'ordre et/ou mandant reste responsable des opérations douanières, sanitaires, fiscales ou en matière de contributions indirectes qui sont faites en son nom et pour son compte. Il est l'unique débiteur de la dette pouvant en résulter. Par ailleurs, le donneur d'ordre et/ou mandant garantit le représentant en douane de toutes les conséquences financières découlant de sa négligence et/ou d'instructions et/ou d'informations et/ou de documents erronés, incomplets, inapplicables ou fournis tardivement entraînant d'une façon générale une liquidation de droits et/ou de taxes supplémentaires, amendes, pénalités, intérêts de retard, surcoûts émis par l'administration concernée ou encore un blocage ou une saisie des marchandises par l'administration concernée, sans que cette liste soit limitative.

**4.14 - LIVRAISON CONTRE REMBOURSEMENT** : La stipulation d'une livraison contre remboursement ne vaut pas déclaration de valeur et ne modifie donc pas les règles d'indemnisation pour pertes et avaries telles qu'elles sont définies par la loi et par les présentes conditions générales.

#### **Article 5 – OBLIGATIONS DU COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT**

##### **5.1. Nature des obligations :**

La société ED-TRANS est présumée responsable de la bonne fin du transport et est tenue d'une obligation générale de résultat. Elle organise l'opération en fonction des informations, demandes et instructions du donneur d'ordre.

##### **5.2. Obligations du commissionnaire de transport au regard de ses substitués :**

**5.2.1.** ED-TRANS s'assure, préalablement à la conclusion du contrat de transport, que le substitué auquel il s'adresse est habilité à exécuter les opérations qui lui sont confiées, dispose des aptitudes requises et ce dans le strict respect des engagements prévus dans le Document de Sécurité préalablement accepté et signé dans le cadre des règles de sûreté/sécurité inhérentes au statut OEA de ED-TRANS.

**5.2.2.** ED-TRANS assume seul le choix de ses substitués. Il n'est pas tenu de recueillir l'accord du donneur d'ordre sur le nom des commissionnaires intermédiaires et des substitués qu'il retient. Sauf faute personnelle de sa part, le commissionnaire ne répond pas des commissionnaires intermédiaires et/ou des substitués qui lui ont été formellement imposés par le donneur d'ordre ou par les autorités publiques.

**5.2.3.** ED-TRANS s'engage à répécuter aux commissionnaires intermédiaires ou à ses substitués toutes les informations, demandes et instructions du donneur d'ordre, de les informer des particularités de la marchandise ou de l'opération et les met en mesure d'exécuter le contrat conformément à la mission qui lui a été confiée par son donneur d'ordre.

**5.2.4.** ED-TRANS s'assure que les commissionnaires intermédiaires ou les substitués suivent le document de transport et les documents annexes tout au long du transport et cela jusqu'à la livraison finale de l'envoi.

##### **5.3. Rédaction et contrôle des documents nécessaires au transport :**

ED-TRANS vérifie que les informations et les pièces nécessaires à l'établissement du document de transport et à l'acheminement de la marchandise lui ont été fournies ou, à défaut, ont été remises au(x) transporteur(s) au plus tard lors de la prise en charge.

##### **5.4. Obligations d'information de ED-TRANS :**

**5.4.1.** Quand les informations et/ou instructions du donneur d'ordre apparaissent ambiguës, impropres, incomplètes et/ou sont de nature à compromettre la bonne fin de la mission, ED-TRANS demande au donneur d'ordre toute précision complémentaire par écrit ou par tout autre moyen électronique de transmission et de conservation des données.

**5.4.2.** Toute instruction du donneur d'ordre incompatible avec les réglementations en vigueur et/ou induisant un risque quelconque, entraîne obligatoirement un refus d'exécution du transport sans que la responsabilité de ED-TRANS puisse être engagée. Le cas échéant le donneur d'ordre est informé par écrit ou tout autre moyen électronique de transmission et de conservation des données.

**5.4.3.** ED-TRANS informe le donneur d'ordre des réglementations relatives au transport du ou des Etats concernés ainsi que des conventions internationales afférentes au transport routier, maritime ou aérien.

##### **5.5. Devoir de conseil :**

**5.5.1.** Préalablement à la conclusion du contrat de commission, et dès qu'elle est sollicitée, la société ED-TRANS informe le donneur d'ordre des avantages et des inconvénients des modes pouvant être utilisés.

**5.5.2.** En fonction des éléments qui lui sont fournis par le donneur d'ordre, de la nature, la valeur et la destination de la marchandise, des délais fixés et des usages du marché considéré, ED-TRANS suggère la souscription d'une assurance « marchandises », d'une déclaration de valeur et/ou d'un intérêt spécial à la livraison.

**5.5.3.** Le devoir de conseil de ED-TRANS s'exerce dans son domaine de compétence et s'apprecie en fonction du degré de professionnalisme du donneur d'ordre. Ce devoir s'exerce dans la mesure où ED-TRANS dispose en temps utile des éléments nécessaires à l'organisation du transport.

##### **5.6. Obligations relatives au déroulement des opérations et à la livraison :**

**5.6.1.** Dès connaissance, ED-TRANS informe le donneur d'ordre qui en a fait la demande, de la bonne fin du transport.

**5.6.2.** ED-TRANS s'engage à informer le donneur d'ordre de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution du contrat.

##### **5.7. Manquement du commissionnaire de transport à ses devoirs et obligations :**

ED-TRANS répond de toutes les conséquences du manquement à ses obligations, lesquelles sont limitées conformément aux conditions de l'article 13.

#### **Article 6 – EXECUTION DES PRESTATIONS**

**6.1.** Les dates de départ et d'arrivée des marchandises et/ou les dates annoncées de réalisation des prestations connexes, qu'elles soient ou non liées aux flux physiques, éventuellement communiquées par ED-TRANS, sont données à titre purement indicatif et ne peuvent en aucun cas engager sa responsabilité personnelle ou en tant que garant.

**6.2.** Le donneur d'ordre est tenu de donner en temps utile les instructions, informations et documents nécessaires et précis à ED-TRANS pour l'exécution des prestations de transport et des prestations accessoires et/ou des prestations logistiques.

**6.3.** ED-TRANS n'a pas à vérifier les documents fournis par le donneur d'ordre.

**6.4.** ED-TRANS qui engage des frais dans l'intérêt de la marchandise, pour prévenir ou limiter un dommage, devra être intégralement indemnisé. De même, les frais payés par ED-TRANS pour compte de la marchandise - les surestaries, les détentions et toutes les avances de frais qui étaient inconnues au moment de la cotation - sont supportés par le donneur d'ordre. En cas d'absence de réception de la marchandise par le destinataire pour quelque cause que ce soit, les frais en résultant, directement et/ou indirectement, devront être intégralement supportés par le donneur d'ordre

**6.5.** Sauf en cas de relation commerciale suivie ayant fait l'objet d'une convention écrite, les directives formelles du donneur d'ordre en matière de prestations accessoires sont formulées pour chaque envoi par écrit ou par tout autre moyen électronique de transmission et de conservation des données.

**6.6.** La déclaration de valeur et la déclaration spéciale à la livraison suivent le régime juridique de la commission de transport.

**6.7.** La stipulation d'une livraison contre remboursement ne vaut pas déclaration de valeur et ne modifie donc pas les règles d'indemnisation pour pertes et avaries telles que définies à l'article 13 ci-après.

**6.8.** La livraison contre remboursement, l'assurance des marchandises ainsi que les opérations de douane obéissent aux règles du mandat.

#### **13.5. DECLARATION DE VALEUR & AD VALOREM :**

Le donneur d'ordre a toujours la faculté de souscrire une déclaration de valeur qui, fixée par lui et acceptée par ED-TRANS, a pour effet de substituer le montant de cette déclaration aux plafonds d'indemnité indiqués dans les présentes conditions générales. Cette déclaration de valeur entrainera un supplément de prix. Les instructions doivent être renouvelées pour chaque opération.

#### **13.6. INTERET SPECIAL A LA LIVRAISON :**

Le donneur d'ordre a toujours la faculté de faire une déclaration d'intérêt spécial à la livraison qui, fixée par lui et acceptée par ED-TRANS, a pour effet, en cas de retard, de substituer le montant de cette déclaration aux plafonds d'indemnité. Cette déclaration entrainera un supplément de prix. Les instructions doivent être renouvelées pour chaque opération.

**13.7 CLAUSE D'EXCLUSION DES CYBERISQUES** : Les présentes conditions générales excluent toute perte, tout dommage, toute responsabilité, tout frais ou toute dépense de quelque nature que ce soit résultant, directement ou indirectement, d'une cyberattaque ou tentative de cyberattaque à l'encontre de ED-TRANS ou de ses substitués, quelle qu'en soit la source, et notamment si cela l'empêche d'exécuter ses prestations.

Le donneur d'ordre reconnaît notamment, malgré toutes les précautions qui pourraient être prises par ED-TRANS, que les transmissions électroniques d'informations et de données peuvent être porteuses de virus ou d'intrusions malveillantes et qu'à ce titre, ED-TRANS ne pourra pas être tenu responsable en cas de préjudice subi.

#### **ARTICLE 14 – DROIT DE RETENTION CONVENTIONNEL ET DROIT DE GAGE CONVENTIONNEL**

Quelle que soit la qualité en laquelle ED-TRANS intervient, le donneur d'ordre lui reconnaît expressément un droit de rétention conventionnel, opposable à tous, et un droit de gage conventionnel sur toutes les marchandises, valeurs et documents en possession de ED-TRANS et ce, en garantie de la totalité des créances que ED-TRANS détient contre lui, même antérieures ou étrangères aux opérations effectuées pour les marchandises, valeurs et documents qui se trouvent effectivement entre ses mains.

#### **Article 16 – PRESCRIPTION**

**15.1 - ACTION A L'ENCONTRE DE ED-TRANS** : Toutes les actions auxquelles le contrat conclut entre les Parties peut donner lieu, que ce soit pour les prestations principales ou accessoires à une action contre ED-TRANS, sont prescrites dans le délai d'un an à compter de l'exécution de la prestation litigieuse dudit contrat et, en matière de droits et taxes recouvrés a posteriori, à compter de la communication faite au débiteur du montant de ces droits et taxes par l'administration concernée.

**15.2 – ACTION A L'INITIATIVE DE ED-TRANS** : Quelle que soit la nature de ses prestations, ED-TRANS dispose d'un délai minimum de trois (3) mois pour exercer une action récursoire à l'encontre de son donneur d'ordre.

#### **Article 16 – DURÉE ET RESILIATION DU CONTRAT DE COMMISSION**

**16.1.** En cas de relation commerciale établie, chaque Partie peut y mettre fin à tout moment, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve de respecter les délais de préavis suivants :

- un (1) mois quand la durée de la relation est inférieure ou égale à six (6) mois ;

- deux (2) mois quand la durée de la relation est supérieure à six (6) mois et inférieure ou égale à un (1) an ;

- trois (3) mois quand la durée de la relation est supérieure à un (1) an et inférieure ou égale à trois (3) ans ;

- quatre (4) mois quand la durée de la relation est supérieure à trois (3) ans, auxquels s'ajoute une (1) semaine par année complète de relations commerciales, sans pouvoir excéder une durée maximale de six (6) mois.

**16.2.** Pendant la période de préavis, les Parties s'engagent à maintenir l'économie du contrat.

**16.3.** En cas de manquements graves ou répétés, prouvés, de l'une des Parties à ses engagements et à ses obligations, l'autre Partie est tenue de lui adresser une mise en demeure motivée par lettre recommandée avec avis de réception. Si celle-ci reste sans effet dans le délai de quinze (15) jours, période durant laquelle les Parties peuvent tenter de se rapprocher, la Partie à l'initiative de la mise en demeure pourra mettre fin définitivement au contrat, sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec avis de réception prenant acte de l'échec de la tentative de négociation.

#### **ARTICLE 17 - ANNULATION - INVALIDITE**

Au cas où l'une quelconque des stipulations des présentes conditions générales serait déclarée nulle ou réputée non écrite, toutes les autres stipulations resteraient applicables.

#### **Article 18 UTILISATION DES DONNEES PERSONNELLES CLAUSE DE CONFORMITE AU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES**

Les Parties s'engagent à respecter les réglementations française et européenne relatives à la protection des données.

Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures qui s'imposent afin de s'assurer que la collecte et le traitement des données personnelles sont conformes aux textes applicables. A ce titre, chaque Partie garantit le respect du droit d'accès, de rectification, de limitation, de portabilité, de suppression et d'opposition des données personnelles.

#### **ARTICLE 19 - CLAUSE CONFORMITE, SANCTIONS ET ANTI-CORRUPTION**

Les Parties respectent la réglementation relative à la concurrence, à la transparence financière, à la prévention des conflits d'intérêt et de la corruption.

**19.1.** Les Parties s'engagent, tant pour elles-mêmes que pour leurs préposés, à respecter l'ensemble des procédures internes, les lois, réglementations et normes internationales et locales applicables relatives à la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent. Chacune des Parties garantit que ni elle ni aucun de ses préposés n'a accordé ni n'accordera d'offre, de rémunération, de paiement ou d'avantage d'aucune sorte que ce soit, constituant ou pouvant constituer ou faciliter un acte ou une tentative de corruption.

**19.2.** Les Parties s'engagent, d'une part, à s'informer mutuellement et sans délai de tout élément qui serait porté à leur connaissance susceptible d'entraîner leur responsabilité au titre du présent article et, d'autre part, à fournir toute assistance nécessaire pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

**19.3.** Tout manquement du donneur d'ordre aux stipulations du présent article devra être considéré comme un manquement grave autorisant ED-TRANS à mettre fin à leur relation sans préavis ni indemnité de quelque nature qu'elle soit.

**19.4.** Dans le cas où ED-TRANS ferait l'objet d'une mise sous sanction par une réglementation nationale, européenne et/ou internationale, sa responsabilité ne saurait être engagée dans le cas où il ne serait plus en mesure de remplir ses obligations contractuelles.

**19.5.** Le donneur d'ordre déclare expressément ne faire l'objet d'aucune sanction nationale, européenne ou internationale.

#### **ARTICLE 20 - HIERARCHIE ENTRE LES CONTRATS APPLICABLES**

**20.1.** Les conditions particulières de ED-TRANS convvenues avec le donneur d'ordre prennent sur les conditions générales des Parties.

**20.2.** En cas de silence des conditions particulières de ED-TRANS les présentes conditions générales s'appliquent. Elles prévalent sur toutes autres conditions générales ou particulières émanant du donneur d'ordre.

**20.3.** Pour les questions qui ne sont pas traitées dans les présentes conditions générales, ou par les conditions particulières de ED-TRANS et pour lesquelles il existe un contrat type, les stipulations de celui-ci sont applicables.

#### **Article 21 - REGLEMENT DES LITIGES**

##### **21.1. MEDIATION PREALABLE**

Avant tout recours contentieux, notamment en cas de rupture de contrat, les Parties sont encouragées à tenter de résoudre à l'amiable leurs différends entre elles par la saisine d'un médiateur, à l'initiative de la Partie la plus diligente. Les frais de médiation seront supportés par moitié par chacune des Parties.

##### **21.2 CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION**

En cas de litige ou de contestation, seuls les Tribunaux du Commerce et/ou Administratifs du Mans (72000), auxquels est rattaché le siège social de la société ED-TRANS, sont compétents, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie.